



**EPIPUREAM**  
— DES VALEURS EN PLUS —

**Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : **GFI EPIFORÊT 1** code LEI 9695000J8UMQH1XBAS92  
Dénomination de la SGP : **EPIPUREAM** code LEI 969500YK5Z9FZEWKC076

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?	
<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il a réalisé un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%  investments with an environmental objective: ___% <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques Environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement, il présentait une proportion de x % d'investissements durables.  <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE  <input type="checkbox"/> ayant un objectif sociale
<input type="checkbox"/> Il a réalisé un minimum D'investissements durables ayant un objectif social : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

**Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

Dans les trois ans à compter du 28.10.2022, l'actif du GFI sera constitué à 80% par des forêts (et les biens rattachés) et à 20% par des liquidités ou valeurs assimilées.



**EPIPUREAM**  
— DES VALEURS EN PLUS —

Par construction, les forêts du GFI sont gérées durablement au sens du code forestier, c'est à dire conformément à un plan simple de gestion (PSG) agréé par les autorités forestières compétentes (Centres régionaux de la propriété forestière - CRPF).

De plus le GFI s'oblige à un ensemble de mesures complémentaires :

- Gestion écocertifiée des forêts selon le label PEFC,
- Gestion carbone positive adossée à des forêts à rendement (75%) et des forêts à reconstituer (25%) notamment dans le cadre du Label Bas-carbone français,
- La publication d'un baromètre des performances extra-financières :
  - o Durabilité environnementale et financière (certification PEFC, assurances incendie/tempête, chantiers référencés),
  - o Contribution à l'effort climatique (bilan carbone),
  - o Développement de la filière & emploi (volumes exploités, travaux réalisés, emplois correspondants).

● ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

*Les premiers investissements ont été réalisés fin décembre 2022.*

Concernant la performance des indicateurs de durabilité.

● ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?***

Le GFI n'a pas défini d'objectifs en matière d'investissements

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La gestion des forêts du GFI est totalement encadrée par des textes législatifs et réglementaires aux plans forestiers, environnementaux, sociaux et financiers.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Non applicable.



**Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?**

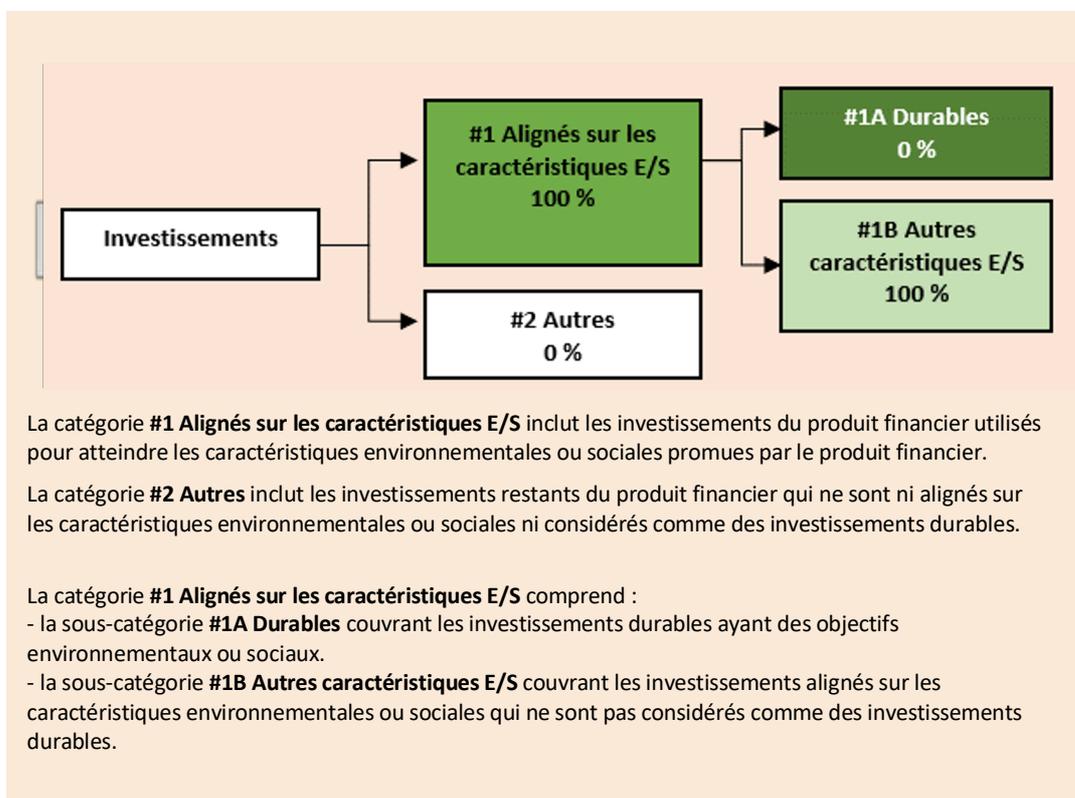
Les principaux investissements au 30/12/2022 sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Investissements	Secteur	% Actifs	Pays
<i>Forêt de Merry</i>	<i>Forêt</i>	<i>36%</i>	<i>France</i>
<i>Bois des Plains</i>	<i>Forêt</i>	<i>18%</i>	<i>France</i>



## Quelle a été la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation d'actifs ?**



- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Le GFI a pour objectif de détenir à hauteur de 80% de son actif :

- Des forêts (et des terrains nus à boiser) et les biens qui leur sont inséparables (maisons forestières, infrastructures, matériels de sylviculture et d'exploitation forestière, etc.),
- Les sommes déposées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance (CIFA) destiné à financer des travaux de reconstitution forestière suite à un sinistre naturel, à la prévention d'un tel sinistre et, sous conditions, aux travaux forestiers de toute nature.



**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

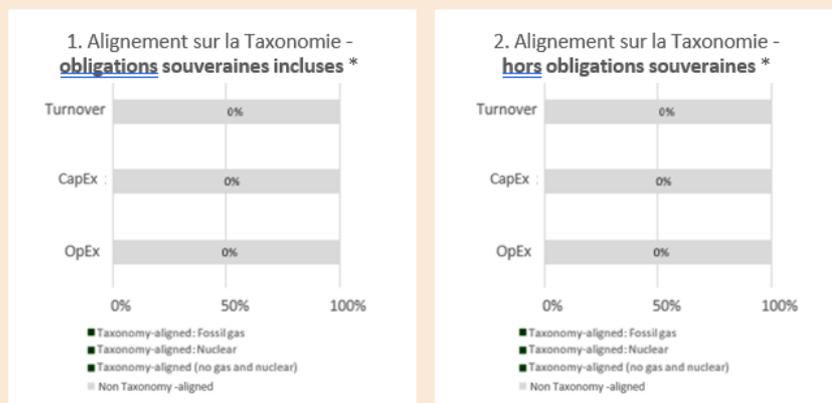
Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE<sup>1</sup>?**

Non applicable.

- Oui :
- dans le gaz fossile       dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraine.

- **Quelle était la part d'investissements dans des activités transitoires et habitantes ?**

Non applicable

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE se compare-t-il aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



**EPICUREAM**  
— DES VALEURS EN PLUS —

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Non applicable.

- **Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?**

Non applicable.



- **Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le GFI n'a pas défini de part minimale d'investissement durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



- **Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?**

Le GFI n'a pas défini de part minimale d'investissement durable sur le plan social.



- **Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les investissements inclus dans la rubrique « Autres » se rapportaient à des liquidités qui par nature ne sont pas soumises à des garanties environnementales et sociales.



- **Quelles actions ont été prises pour répondre aux caractéristiques environnementales et/ou sociales pendant la période de référence ?**

Outre l'environnement législatif et réglementaire, le GFI s'oblige à des mesures complémentaires afin de concilier performance économique et impact social et environnemental positif. Elles sont décrites précédemment.



**EPICUREAM**  
— DES VALEURS EN PLUS —



## Comment ce produit financier s'est-il comporté par rapport à l'indice de référence ?

Le GFI n'a pas recours à un indice de référence spécifique désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence différerait-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable.